CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
statutaire

La déclaration de création et de vacance d'emploi

Art. L311-2, L313-4, L452-34, L452-35 et L452-36 du Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié
Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018

Le principe d'égal accès à la Fonction Publique

L'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.
Ainsi, en application du principe d'égal accès à la Fonction Publique, la déclaration de création ou de vacance d'emploi constitue une obligation légale, dont le non-respect, en cas de recours devant le juge, peut entraîner l'annulation de la nomination de l'agent.

Définitions

Déclaration de vacance d'emploi : acte légal obligatoire enregistré par le Centre de Gestion, numéroté et répertorié dans un arrêté adressé au représentant de l'état.

Création d'emploi : poste nouvellement créé par l'organe délibérant de la collectivité.

Vacance d'emploi : poste libéré à la suite du départ définitif ou de certains départs temporaires (ex : disponibilité pour convenances personnelles) d'un agent.

Offre d'emploi : annonce précisant le profil de poste ouvert à recrutement diffusé sur le site internet : www.emploi-territorial.fr .

La démarche

En matière de déclaration de création et de vacance d'emploi, le centre de gestion est l'unique interlocuteur. La procédure à suivre est la suivante :

1. L'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements doivent déclarer au centre de gestion leur emplois vacants ou nouvellement créés avant de les pourvoir, via l'application Emploi-Territorial.
La publicité est effectuée par le centre de gestion pour tous les emplois à l'exception des grades d'administrateur, conservateur des bibliothèques, conservateur du patrimoine et d'ingénieur en chef qui relèvent de la compétence du CNFPT.

2. Les déclarations font l'objet d'un arrêté hebdomadaire transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site du centre de gestion.

3. La collectivité dont l'emploi est vacant ou créé reçoit un récépissé précisant la date de l'arrêté de publicité et le numéro d'enregistrement.

4. Lors de la nomination de l'agent, la collectivité envoie immédiatement l'acte de recrutement visant le numéro d'enregistrement, au représentant de l'Etat et au service Carrières du centre de gestion. Elle doit par ailleurs faire l'objet d'une **décision de recrutement** saisie dans l'espace personnel de la collectivité sur l'application Emploi-Territorial.

Les délais de déclaration

LE DELAI ENTRE LA VACANCE DE POSTE EFFECTIVE ET LA DECLARATION DE VACANCE OU DE CREATION DE POSTE AU CENTRE DE GESTION

L'article 43 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion précise le moment auquel la collectivité doit effectuer la déclaration lorsqu'une création ou une vacance d'emploi survient :

- Lorsque la vacance d'emploi résulte d'un évènement imprévisible, la collectivité doit immédiatement effectuer la déclaration de vacance d'emploi,
- Lorsque la vacance d'emploi résulte d'évènements prévisibles, la déclaration doit intervenir dès que la date de vacance est certaine,
- Lorsque la déclaration concerne un emploi nouvellement créé, la déclaration peut être effectuée dès que la délibération créant l'emploi est devenue exécutoire (transmise au représentant de l'état et affichée).

Il faut rappeler que dans tous les cas de vacances d'emplois, la collectivité peut décider de ne pas pourvoir immédiatement le poste.
Dans ce cas, elle pourra ne déclarer la vacance du poste qu'à partir du moment où elle aura décidé de le pourvoir.

LE DELAI ENTRE LA DATE DE LA DECLARATION ET LA NOMINATION DE L'AGENT RECRUTÉ

L'article 43 du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 fixe à **un mois minimum** la durée de publication de l'avis de vacance sur **l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique** (sauf urgence).

Il convient ensuite de prévoir un délai supplémentaire pour organiser la procédure de recrutement. A titre indicatif, **un délai de deux mois** entre la déclaration de vacances et la nomination de l'agent recruté peut être regardé comme un délai raisonnable.

Les motifs de publicité

SITUATIONS	DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI OBLIGATOIRE	
Création d'emploi à temps complet ou non complet	Oui	
Création de poste suite à promotion interne	Oui	
Radiation des cadres, quelle qu'en soit la cause (retraite, démission, licenciement, révocation, décès, abandon de poste, …)	Oui	
Recrutement d'un fonctionnaire : par mutation interne ou externe, par voie de détachement, par intégration directe, sur liste d'aptitude	Oui	
Détachement de longue durée (> à 6 mois)	Oui	
Position hors cadre	Oui	
Disponibilité de plus de 6 mois pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congé maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée	Oui	
Recrutement sur un emploi fonctionnel de direction	Oui	

Avancement de grade		Non
Détachement pour stage		Non
Suspension d'un agent dans l'attente de la saisine du Conseil de discipline		Non
Collaborateurs de cabinet		Non
Décharge de service pour activité syndicale		Non
Modification de temps de travail supérieure à 10 %	Oui	
Emplois occasionnels (accroissement temporaire d'activité)		Non sauf si durée ≥ 1 an
Emplois saisonniers (accroissement saisonnier d'activité)		Non
Contrat de projet	Oui	
Recrutement d'un agent sur emploi permanent pour remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible	Oui	
Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent	Oui	
Renouvellement du contrat d'un agent contractuel sur emploi permanent	Oui	

Les modalités pratiques de la publicité

DECLARATION EN LIGNE

La saisie des déclarations des créations et des vacances d'emplois ainsi que des offres d'emplois s'effectue en ligne sur le site www.cdg72.fr , rubrique Espace Collectivité => Déclarer vos opérations de recrutement. Après avoir saisi vos identifiant et mot de passe, vous êtes connecté à l'application Emploi-Territorial (SET).

Le site Choisir le service public constitue l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. L'objectif est de favoriser la mobilité inter-fonction publique. La saisie directe des offres sur ce site n'est pas accessible aux collectivités territoriales. Toutefois, les offres saisies sur l'application Emploi-Territorial alimentent automatiquement le site Choisir le service public.

Pour plus de renseignements, contactez Laurence GUITTET au 02.43.24.31.54.